



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu les avis de Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« 2. En ce qui concerne la distinction, l'homogénéité et la stabilité, et sans préjudice du deuxième alinéa:

- a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les protocoles pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (« Protocols for distinctness, uniformity and stability tests »), formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;
- b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux "principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité", formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne l'homogénéité, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe IV, partie A, peuvent satisfaire aux conditions énumérées dans la partie B de ladite annexe.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement de variétés et les résultats de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) concernant ces variétés biologiques.» ;

2° au paragraphe 3, les deuxième et troisièmes alinéas suivants sont ajoutés :

« Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne la valeur culturelle ou d'utilisation, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe V, partie A, peuvent satisfaire aux conditions exposées dans la partie B de ladite annexe.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement et les résultats de l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation (VCU) concernant ces variétés biologiques. »

Art. 2. Une annexe IV et une annexe V, telles que celles qui figurent à l'annexe du présent règlement, sont ajoutées aux annexes du même règlement.

Art. 3. Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE

« ANNEXE IV

PARTIE A

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, second alinéa

Orge
Maïs
Seigle
Froment (blé)

PARTIE B

Dispositions spécifiques concernant l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés biologiques d'espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique

1. Règle générale

Les dispositions suivantes s'appliquent aux variétés biologiques d'espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique:

- 1.1. en ce qui concerne la distinction et la stabilité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits;
- 1.2. en ce qui concerne l'homogénéité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits et les dispositions suivantes s'appliquent aux caractères énumérés au point 2:
 - a) ces caractères peuvent faire l'objet d'un examen moins strict;
 - b) lorsque, pour ces caractères, une dérogation au protocole technique correspondant est prévue au point 2, le niveau d'homogénéité à l'intérieur de la variété doit être semblable au niveau d'homogénéité de variétés notoirement connues comparables dans l'Union.

2. Dérogation aux protocoles techniques

2.1. Orge

Pour les variétés appartenant à l'espèce orge (*Hordeum vulgare* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO/TP-019/5 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 5	- Dernière feuille: pigmentation anthocyanique des oreillettes
OCVV n° 8	- Dernière feuille: glaucescence de la gaine
OCVV n° 9	- Barbes: pigmentation anthocyanique des pointes
OCVV n° 10	- Épi: glaucescence
OCVV n° 12	- Grain: pigmentation anthocyanique des nervures de la glumelle inférieure
OCVV n° 16	- Épillets stériles: port
OCVV n° 17	- Épi: forme
OCVV n° 20	- Barbe: longueur
OCVV n° 21	- Rachis: longueur du premier article
OCVV n° 22	- Rachis: incurvation du premier article

- OCVV n° 23 - Épillet médian: longueur de la glume et de sa barbe par rapport au grain
- OCVV n° 25 - Grain: denticulation des nervures latérales internes de la face dorsale de la glumelle inférieure

2.2. Maïs

Pour les variétés appartenant à l'espèce maïs (*Zea mays* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/002/3 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

- OCVV n° 1 - Première feuille: pigmentation anthocyanique de la gaine
- OCVV n° 2 - Première feuille: forme de l'apex
- OCVV n° 8 - Panicule: pigmentation anthocyanique des glumes à l'exclusion de la base
- OCVV n° 9 - Panicule: pigmentation anthocyanique des anthères
- OCVV n° 10 - Panicule: angle entre l'axe central et les ramifications latérales
- OCVV n° 11 - Panicule: courbure des ramifications latérales
- OCVV n° 15 - Tige: pigmentation anthocyanique des racines d'ancrage
- OCVV n° 16 - Panicule: densité des épillets
- OCVV n° 17 - Feuille: pigmentation anthocyanique de la gaine
- OCVV n° 18 - Tige: pigmentation anthocyanique des entre-nœuds
- OCVV n° 19 - Panicule: longueur de l'axe central au-dessus du rameau inférieur
- OCVV n° 20 - Panicule: longueur de l'axe central au-dessus du rameau supérieur
- OCVV n° 21 - Panicule: longueur du rameau

2.3. Seigle

Pour les variétés appartenant à l'espèce seigle (*Secale cereale* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/058/1 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

- OCVV n° 3 - Coléoptile: pigmentation anthocyanique
- OCVV n° 4 - Coléoptile: longueur
- OCVV n° 5 - Première feuille: longueur de la gaine
- OCVV n° 6 - Première feuille: longueur du limbe
- OCVV n° 8 - Dernière feuille: glaucescence de la gaine
- OCVV n° 10 - Avant-dernière feuille: longueur du limbe
- OCVV n° 11 - Avant-dernière feuille: largeur du limbe
- OCVV n° 12 - Épi: glaucescence
- OCVV n° 13 - Tige: pilosité au-dessous de l'épi

2.4. Froment (blé)

Pour les variétés appartenant à l'espèce froment (blé) (*Triticum aestivum* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/003/5 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

- OCVV n° 3 - Coléoptile: pigmentation anthocyanique
- OCVV n° 6 - Dernière feuille: pigmentation anthocyanique des oreillettes
- OCVV n° 8 - Dernière feuille: glaucescence de la gaine
- OCVV n° 9 - Dernière feuille: glaucescence du limbe
- OCVV n° 10 - Épi: glaucescence
- OCVV n° 11 - Tige: glaucescence du col de l'épi
- OCVV n° 20 - Épi: forme en vue de profil
- OCVV n° 21 - Article terminal du rachis: étendue de la pilosité de la surface convexe
- OCVV n° 22 - Glume inférieure: largeur de la troncature
- OCVV n° 23 - Glume inférieure: forme de la troncature
- OCVV n° 24 - Glume inférieure: longueur du bec
- OCVV n° 25 - Glume inférieure: forme du bec
- OCVV n° 26 - Glume inférieure: étendue de la pilosité de la surface interne

ANNEXE V

PARTIE A

Liste des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, second alinéa

Orge
Maïs
Seigle
Froment (blé)

PARTIE B

Conditions à remplir – Valeur culturelle et d'utilisation (valeur agronomique et technologique, VAT) pour les variétés biologiques adaptées à la production biologique

1. L'examen de la valeur agronomique et technologique est conduit dans des conditions biologiques, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/848, et notamment aux principes généraux énoncés à l'article 5, points d), e), f) et g), et aux règles applicables à la production végétale énoncées à l'article 12.
2. Les besoins et objectifs spécifiques de l'agriculture biologique sont pris en compte dans l'examen des variétés et dans l'évaluation des résultats de l'examen. La résistance ou la tolérance aux maladies ainsi que l'adaptation aux diverses conditions pédoclimatiques locales sont examinées.
3. Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure de prévoir un examen dans des conditions biologiques, ou pour l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, des essais peuvent être effectués en application de l'un des points suivants:
 - a) sous la supervision de l'autorité compétente dans les locaux d'obteneurs biologiques ou des exploitations biologiques;
 - b) dans des conditions à faible consommation d'intrants et avec des traitements minimaux;
 - c) dans un autre État membre, si des accords bilatéraux ont été conclus entre les États membres pour effectuer des essais dans des conditions biologiques.

Une variété possède une valeur culturelle ou d'utilisation (VAT) satisfaisante si, par rapport aux autres variétés biologiques adaptées à la production biologique admises dans le catalogue de l'État membre en cause, elle représente, par l'ensemble de ses qualités, au moins pour la production dans une région déterminée, une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus. Les caractères favorables pour la production agricole, en ce qui concerne les pratiques agricoles et la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux qui présentent des avantages pour l'agriculture biologique, revêtent une valeur particulière pour l'examen de la VAT.

4. L'autorité compétente prévoit différentes conditions d'examen adaptées aux besoins spécifiques de l'agriculture biologique et examine, dans la mesure de ses capacités, les particularités et caractères spécifiques, lorsque le demandeur le sollicite, si des méthodes reproductibles sont disponibles.

»



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit national, les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2022/1647 de la Commission du 23 septembre 2022 modifiant la directive 2003/90/CE en ce qui concerne une dérogation pour les variétés biologiques des espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique.

La directive 2003/90/CE de la Commission vise à garantir la conformité des variétés des espèces de plantes agricoles inscrites par les Etats membres dans leurs catalogues nationaux aux protocoles établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles en vue d'établir leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité (ci-après « DHS »). Pour les espèces qui ne sont pas couvertes par des protocoles de l'OCVV, cette directive vise à assurer le respect des principes directeurs de l'examen établis par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Il faut veiller à ce que les producteurs puissent utiliser des variétés biologiques adaptées à la production biologique provenant d'activités de sélection biologique. Certaines de ces variétés répondent aux critères DHS de toutes les autres variétés de la même espèce, mais d'autres variétés destinées à la production biologique sont caractérisées par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives.

Il convient donc d'offrir la possibilité de s'écarter des protocoles d'examen DHS existants et de prévoir des exigences pour l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation (ci-après la « VCU ») qui conviennent mieux aux variétés biologiques adaptées à la production biologique. Par conséquent, il devrait être possible d'adapter les protocoles d'examen des variétés existants pour certaines espèces afin de répondre aux besoins de l'agriculture biologique. Il y a donc lieu de déroger à certaines dispositions de l'article 1^{er} de la directive 2003/90/CE de la Commission et de fixer des exigences spécifiques pour l'examen de la VCU.

A noter que les mesures prévues par la directive d'exécution (UE) 2022/1647 de la Commission sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.
